



Hauts-de-France

REGLEMENT INTERIEUR

Conférence des financeurs du sport Hauts-de-France

Préambule

En application de l'[article L. 112-15 du code du sport](#), il est instauré une conférence des financeurs du sport en région Hauts-de-France, dénommée ci-après « la Conférence ».

Ce règlement intérieur de la Conférence des financeurs du sport des Hauts-de-France est établi afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette instance, dans le respect du [décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 - paragraphe 2](#).

Table des matières

Article 1 : Rôle de la Conférence	2
Article 2 : Composition de la conférence	2
Article 3 : Mandat des représentants au sein de la Conférence	2
Article 4 : Présidence de la Conférence.....	3
Article 5 : Secrétariat de la Conférence	3
Article 6 : Convocation de la Conférence.....	4
Article 7 : Déroulement des séances plénières.....	4
Article 8 : Modalités de vote.....	4
Article 9 : Bureau de la Conférence.....	5
Article 10 : Contrats pluriannuels d'orientation et de financement.....	5
Article 11 : Commissions techniques.....	5
Article 12 : Communication	5
Article 13 : Modalités de révision du règlement intérieur.....	6

Article 1 : Rôle de la Conférence

En lien avec la stratégie définie par la Conférence Régionale du Sport et conformément à l'article R.112-44 du code du sport, la Conférence :

- définit les seuils de financement à partir desquels elle examine les projets d'investissement et les projets de fonctionnement qui lui sont soumis pour examen et avis ;
- émet un avis relatif à la conformité de chaque projet qui lui est soumis aux orientations définies par le projet sportif territorial ;
- identifie les ressources humaines et financières et les moyens matériels que les membres de la conférence lui indiquent être susceptibles d'être mobilisés, dans la limite des budgets annuels, en vue d'un contrat d'orientation et de financement (cf. [article L. 112-14 du code du sport](#)).

Les contrats pluriannuels d'orientation et de financement (CPOF) formaliseront l'engagement de plusieurs co-financeurs (3 au minimum) , afin de permettre la réalisation d'actions répondant aux priorités du projet sportif territorial (PST).

Article 2 : Composition de la conférence

La Conférence est composée de 34 membres répartis en 4 collèges :

- Le collège des représentants de l'État (7 membres),
- Le collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (13 membres),
- Le collège des représentants du mouvement sportif (8 membres),
- Le collège des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives du monde économique (6 membres).

L'[article R. 112-45 du code du sport](#) précise la composition de chacun des collèges de la Conférence.

L'Agence Nationale du Sport participe aux travaux de la Conférence selon les modalités déterminées par son délégué territorial (cf. [article R. 112-45 du code du sport](#)).

Conformément à l'[article R. 112-46 du code du sport](#), le président peut associer aux travaux de la Conférence tout expert ou toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à la mise en œuvre du projet sportif territorial, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de la Conférence.

Article 3 : Mandat des représentants au sein de la Conférence

Les membres de la Conférence des financeurs du sport autres que ceux mentionnés aux a à f du 1° de l'[article R. 112-45 du code du sport](#) sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun d'eux.

En cas de perte d'un mandat électif, les membres et leurs suppléants conservent leur mandat de représentation au sein de la Conférence jusqu'à ce que l'organisme concerné désigne un nouveau représentant (dans un délai de 3 mois maximum).

Tout représentant peut se démettre de ses fonctions. Les démissions sont adressées par écrit au président, qui en donne connaissance aux membres de la Conférence dans les meilleurs délais.

Les membres de la Conférence sont invités à participer le plus régulièrement possible aux réunions. En cas de manque d'assiduité notable d'un représentant, le président pourra proposer son remplacement, sauf si justification particulière. Après consultation du bureau, l'organisme désignateur sera contacté afin qu'il puisse procéder à la nomination d'un autre représentant.

En cas de vacances pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la Conférence, l'organisme qui désigne, procède à son remplacement dans un délai d'un mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir (cf. [article R. 112-45 du code du sport](#)).

La tenue et la mise à jour de la liste des membres de la Conférence est assurée par le chargé de mission CRdS.

Article 4 : Présidence de la Conférence

Lors de sa première réunion, la Conférence élit, en son sein, à la majorité simple des membres présents, un président ou une présidente. Celui-ci est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois (cf. [article R. 112-46 du code du sport](#)).

Les candidatures à la présidence doivent être adressées par écrit à destination de la présidente de la Conférence Régionale du Sport 10 jours au plus tard avant la tenue d'une Conférence électorale.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président le plus âgé le remplace.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, la Conférence procède à l'élection d'un nouveau président dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues au premier alinéa l'[article R. 112-46 du code du sport](#).

Article 5 : Secrétariat de la Conférence

Conformément à l'article R. 112-46 du code du sport qui dispose :

« Le président définit les modalités d'organisation du secrétariat de la Conférence. »
Le secrétariat de la Conférence est effectué par le chargé de mission CRdS.

Toute communication officielle émanant de la Conférence est soumise à la validation du président.

Article 6 : Convocation de la Conférence

Conformément à l'[article R. 112-46 du code du sport](#), le président convoque la Conférence, fixe l'ordre du jour de ses séances, organise et anime ses travaux.

La Conférence se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de 30% des représentants appartenant au moins à trois collègues.

Toutefois, la première réunion de la Conférence est convoquée et installée par la Présidente de la Conférence Régionale du Sport.

La convocation et les documents afférents aux séances plénières sont envoyés aux titulaires et aux suppléants, dans la mesure du possible au minimum 7 jours avant la date de tenue de la réunion. Les transmissions sont réalisées de préférence par voie électronique.

Article 7 : Déroulement des séances plénières

L'inscription préalable est requise.
Elles peuvent se dérouler en visioconférence.
Les débats peuvent être filmés, enregistrés, et diffusés.

Article 8 : Modalités de vote

Les délibérations prises sont adoptées à la majorité absolue des membres présents (cf. [article R.112-46 du code du sport](#)). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote à main levée est de règle.
Un membre titulaire peut proposer le vote à bulletin secret sur certains sujets à l'ordre du jour des délibérations.

Pour l'élection du président, le vote s'effectue à bulletin secret.

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister à une séance plénière de la Conférence, il doit demander à son suppléant de le représenter, et prévenir au moins 3 jours avant le secrétariat de la Conférence de son empêchement afin de faciliter l'organisation du vote.

En cas de présence du membre titulaire et de son suppléant lors d'une séance plénière, seul le titulaire aura le droit de vote.

La Conférence ne peut valablement délibérer que si au moins 50% de ses membres sont présents et qu'ils représentent l'ensemble des collègues.

En cas de risque de conflit d'intérêts d'un membre avec un sujet traité par la Conférence (un lien entre la fonction, le mandat, un intérêt personnel et un sujet soumis à la délibération), celui-ci ne prendra pas part au vote.

Les membres de la Conférence des Financeurs du Sport ont la possibilité de voter électroniquement ou à distance lors des réunions. Le vote électronique ou à distance est indiqué dans la convocation à la réunion.

Les modalités techniques du vote électronique ou à distance garantissent la sécurité et la confidentialité du processus.

Article 9 : Bureau de la Conférence

La conférence régionale du sport et la conférence des financeurs du sport ne constituent qu'un seul et unique bureau.

Voici ci-dessous la composition du bureau :

- La présidente CRdS.
- Le président CdFS.
- 2 vice-présidents CRdS.
- Le Préfet de région représenté par le service régional compétent en matière de politique publique sport.
- 2 vice-présidents CdFS élus dans un délai de 6 mois maximum suivant l'installation.

Article 10 : Contrats pluriannuels d'orientation et de financement

Après avoir examiné les dossiers et émis un avis relatif à la conformité des dossiers qui lui sont soumis, la Conférence identifie les ressources humaines et financières et les moyens matériels que les membres lui indiquent susceptibles d'être mobilisés.

Ce tour de table des financeurs et partenaires potentiels pourra donner lieu, pour les projets les plus structurants, à la conclusion de contrats pluriannuels d'orientation et de financement (CPOF), permettant de formaliser l'engagement des partenaires du projet pour une durée minimale de 2 ans.

Article 11 : Commissions techniques

La conférence des financeurs s'appuie sur des commissions techniques départementales consultatives composées des représentants des 4 collèges, l'État, les collectivités territoriales, le mouvement sportif et l'entreprise.

Sur son périmètre chaque commission est chargée :

- D'instruire les dossiers des demandes de subventions.
- De proposer au bureau de la Conférence Régionale du Sport et Conférence des Financeurs des avis motivés sur les projets expertisés.
- D'identifier les projets structurants de territoire susceptibles d'être cofinancés et pouvant faire l'objet d'un CPOF.

Chaque commission se réunit autant que nécessaire et peut entendre toute personne extérieure dont l'avis est de nature à éclairer les propositions de subventions.

Les commissions techniques départementales consultatives transmettent leurs avis circonstanciés et motivés au secrétariat de la Conférence des Financeurs au moins quinze jours avant la réunion de la Conférence.

Article 12 : Communication

L'utilisation de l'appellation « Conférence des Financeurs du Sport » et celle de son logo doivent être accordées par le président de la Conférence.

Article 13 : Modalités de révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment :

- soit à la demande motivée du président,
- soit à la demande motivée d'au moins 50% des membres de la conférence représentant les 4 collèges.

Les modifications apportées devront toutefois respecter les textes réglementaires.

Le règlement intérieur modifié est transmis à l'Agence Nationale du Sport par le préfet de région, délégué territorial de l'Agence.